

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM

Région Ouest Pays de Loire

3 Rue du Charron
CS 80411
44800 Saint-Herblain

Références : 2023/1123
Code AIOT : 00100.02969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement GSM implanté "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les Patouilles", "Les Belounes", "Montfort", "Le Carroi Potet " Parc de Rhonne", "Les Fontenelles", 37160 La Celle-Saint-Avant. L'inspection a été annoncée le 10/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière GSM, lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les Patouilles", "Les Belounes", "Montfort", "Le Carroi Potet " Parc de Rhonne", "Les Fontenelles", 37160 La Celle-Saint-Avant
- Code AIOT : 00100.02969
- Régime : Autorisation,

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est située sur le territoire de la commune de La Celle Saint-Avant, aux lieux-dits « les Fontenelles », « Montfort », « les Belounes », « Parc de Rhonne » et « le Carroi Potet ».

Le matériau extrait est du sable de terrasse (alluvions).

Initialement autorisée pour le compte de la société SAVIEN, puis conjointement à SEMC et SCR (devenus APPIA TOURAINE), elle est actuellement exploitée par la société GSM Heidelberg Materials France, et a fait l'objet d'une autorisation de renouvellement et extension en 2012.

La carrière est autorisée pour une production maximale de 125 000 tonnes par an.

L'installation de traitement implantée sur le site est autorisée pour traiter jusqu'à 400 000 tonnes par an. Les matériaux provenant de plusieurs carrières du groupe GSM : La Celle Saint-Avant, Descartes, Dange Saint-Romain et Parçay-sur-Vienne, sont également traités dans l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la dernière inspection,
- suivi de l'exploitation (Phasage, extraction, remblaiement, protection des zones dangereuses, suivi des prélèvements des eaux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suivi de l'installation de lavage (Recyclage des eaux de lavage)	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation (Phasage)	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 2.3.4	/	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation (Extraction)	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 2.3.4	/	Sans objet
3	Dispositions de remise en état (Remblayage de la carrière)	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 2.4.3	/	Sans objet
4	Infrastructures et	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations (Zone dangereuse)	du 05/07/2012, article 7.3.1.2		
5	Prévention des pollutions accidentelles	Autre du 05/07/2012, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation (Phasage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 2.3.4
Thème(s) : Phasage et remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le phasage est respecté pour l'extraction et la remise en état, suivant le plan d'exploitation établi au 18 octobre 2022. L'exploitant a indiqué qu'une partie du gisement de la phase n° 2 est amputé de 2,4 ha (ce qui représente 100 000 tonnes de matériaux sur environ 3 ans) suite aux mesures d'archéologie préventive prévues dans cette zone. Le délai d'exploitation de cette phase sera réduit d'environ 3 années par rapport au plan initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation (Extraction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 2.3.4
Thème(s) : Extraction des matériaux
Prescription contrôlée : Article 2.3.4.1. Extraction à sec Le carreau de la carrière existante a pour cote minimale 43 m NGF. Le carreau de l'extension de la carrière a pour cote minimale 44 m NGF.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 1 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Afin de maintenir au cours de l'exploitation une épaisseur d'alluvions d'au moins 1 m au-dessus du substratum crayeux, chaque phase d'extraction devra être conduite en respectant :

- D'une part, une carte des isobathes au toit du substratum des alluvions au droit de la parcelle exploitée dans les zones prévues en exploitation,
- D'autre part, une représentation cartographique, sur un principe identique, de l'épaisseur des alluvions exploitables, compte tenu de la restriction visée ci-dessus.

L'extraction du matériau se fera toujours en fouille sèche et serait arrêtée si, en période de crue, la nappe souterraine se trouvait mise à nu.

L'extraction du gisement sera effectuée à la pelle hydraulique ou chargeur, sur une épaisseur pouvant varier de 1,5 m à 4 m. Les alluvions sont déversées dans la trémie qui alimente le tapis de plaine approvisionnant l'installation de traitement de matériaux visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Les cotes du carreau d'extraction sur les parties "Nord" et "Sud" indiquées sur le plan d'exploitation établi au 18 octobre 2022, permettent de constater que les cotes minimales sont respectées.

L'exploitant a indiqué avoir établi une carte sur le fond de gisement estimé lors de la demande d'autorisation. Cette carte est actualisée tous les ans lors du passage du géomètre, en fonction des relevés effectués, par rapport aux estimations.

L'extraction des matériaux est effectuée en fouille sèche sur une épaisseur maximale de quatre mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions de remise en état (Remblayage de la carrière)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 2.4.3

Thème(s) : Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Article 2.4.3.2. Remblayage de la carrière actuellement autorisée

A l'exception d'une zone de 1 ha environ destinée à la création d'une zone humide telle que décrite à l'article 2.4.3.4 ci-dessous, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 45 m NGF pour la partie nord est et 44 m NGF pour la partie sud et ouest.

Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 15°.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les stériles d'exploitation sont utilisés pour le remblayage partiel de l'exploitation.

Un apport en matériaux inertes peut être utilisé pour la remise en état du site ; ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :
Tableau

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les apports extérieurs sont limités en moyenne à 8 800 tonnes par an et au maximum à 30 000 tonnes par an.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la remise en état est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage. Les remblais principaux sont les fines issues du lavage des matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Infrastructures et installations (Zone dangereuse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone dangereuse

Prescription contrôlée :

[...] L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Plus particulièrement, au niveau du chemin rural 65 et de la parcelle ZI 54, une clôture de type passe américaine est implantée. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un merlon de 2,5 m de haut est mis en place sur l'ensemble du pourtour en cours d'exploitation.
[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

L'exploitant a indiqué que le site est interdit par une clôture et/ou des merlons de protection,

d'une hauteur moyenne de 2,50 mètres. Des pancartes sont placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées. La parcelle ZI 54 est en dehors du périmètre de l'exploitation : elle n'a pas fait l'objet du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2012, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement et entretien des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'aire étanche et des caniveaux à proximité immédiate de l'atelier. L'exploitant a indiqué que les caniveaux sont reliés à un déshuileur permettant la récupération des eaux (non vérifiable). Aucune opération de ravitaillement ou d'entretien n'était en cours sur cette aire lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi de l'installation de lavage (Recyclage des eaux de lavage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des eaux de lavage
Prescription contrôlée : L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau prélevée doit être mesurée chaque mois.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément la quantité d'eau prélevée depuis le début de l'année dans les deux points de prélèvements.
Observations : L'exploitant devra transmettre une copie du fichier de suivi du relevé des quantités d'eau prélevées dans la Creuse et dans le forage, en 2023. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'Arrêté Préfectoral n° SAIP/BE n° 21224 du 31 juillet 2023 et en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19268 du 05 avril 2012, l'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de cette exploitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet